

FAQ

Révision du classement hôtelier

1. Concernant la formation au développement durable (critère 237), si tous les salariés n'ont pas pu réaliser la formation avant l'audit de contrôle est-il possible de présenter un devis signé et non les feuilles de présence signées ?

Une facture acquittée ou un devis signé peuvent être pris en compte pour la validation du critère si la visite de l'inspection a lieu avant la session de formation du personnel.

2. Une formation au développement durable (au cours de laquelle la gestion économe de l'énergie, de l'eau et la gestion des déchets ont été abordées) réalisée par les salariés antérieurement au 1^{er} avril 2022 peut-elle permettre de valider le critère 237 ?

Oui, la formation réalisée antérieurement à la mise en place du nouveau référentiel peut être prise en compte pour le reclassement de l'établissement.

L'organisme de contrôle procèdera à la vérification du critère telle que prévue par le guide de contrôle.

3. Les travailleurs non-salariés doivent-ils également suivre la formation afin de pouvoir valider le critère 237 ?

Non, seul le personnel de l'établissement est visé par le référentiel de classement et par le guide de contrôle.

4. Dans un hôtel-restaurant est-ce que tout le personnel qu'il soit affecté à l'hôtel ou au restaurant doit suivre la formation afin de valider le critère 237 ou bien la formation pourrait-elle se limiter au personnel affecté à la partie hôtel ?

Le personnel concerné par la formation du critère 237 est le personnel permanent de l'établissement dans son ensemble, comprenant la partie hôtel comme la partie restaurant/petit déjeuner/bar.

5. Concernant le tri des déchets (critère 233) est-il possible pour un professionnel qui n'a pas la place d'avoir tous les containers de tri de passer un accord avec un établissement voisin (par exemple un restaurant) pour trier le verre ?

Cela est autorisé. L'organisme de contrôle vérifiera bien que le système de tri est existant ainsi que les procédures mises en place.

6. Concernant le tri des déchets dans les chambres (critère 232) est-il admis d'indiquer que la poubelle de chambre serait utilisée pour les papiers et cartons et la poubelle de salle de bain pour les autres types de déchets ?

Cela n'est pas admis. Pour valider le critère il est nécessaire d'avoir de véritables poubelles/containers adaptés au tri au sein de la chambre (ou ailleurs dans l'établissement) et non uniquement une poubelle réservée au carton et au papier.

7. Quelle formulation peut-on utiliser pour valider le critère 227 « Proposition dans toutes les chambres d'un moyen de réduction de la quantité de linge de lit à laver » ?

L'exemple de formulation suivant peut être utilisé :

« Dans le cadre de notre engagement en matière de RSE nous nous engageons à réduire la fréquence du changement de linge de lit, pour nous y aider merci de nous indiquer la fréquence souhaitée ».